

Décision individuelle portant modification de la décision individuelle n° DI- 2020- 004 en date du 7 Janvier 2020

N° DI-2020- 019

Pétitionnaire : Monsieur Eric MEUNIER, Président du Club Alpin Français / CAF Marseille Provence

Nature de la demande : Manifestation publique / sportive

Localisation : départs de Luminy et arrivées à Pastré, 3 parcours sur l'ensemble du territoire du parc

national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-4, L. 331-4-1, R. 331-19-1 et R. 331-68 :

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'Environnement;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment le MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Vu la décision individuelle n° DI-2020-004 en date du 7 janvier 2020,

Considérant la demande formulée par Monsieur Eric MEUNIER, président du Club Alpin Français / CAF Marseille Provence, en date du 23/01/2020 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

DECIDE

Article 1:

La décision individuelle n° DI- 2020-004 en date du 7 janvier 2020 est modifiée comme suit :

« les trois tracés envoyés par l'organisateur le 23/01/2020 sur la commune de Marseille et empruntant des sentiers balisés uniquement sont autorisés. »

Article 2:

Les autres articles sont inchangés.

Article 3:

La présente décision modificative sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l' établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 janvier 2020,

Le Directeur,

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.